COMMUNE D'ATHIES

DEPARTEMENT

Le Maire de la Commune d'ATHIES,

PAS DE CALAIS

VU la demande de M. D. CAMUS Responsable des Services Techniques

ARRONDISSEMENT de la commune d'Athies,

ARRAS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

l'article L 2213-6 relatif à la police de circulation et du stationnement,

CANTON VU le Code de la Route,

ARRAS 2 VU le Code de la Voirie Routière,

COMMUNE VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire

ATHIES approuvé par arrêté du 6 Novembre 1992,

N° 2023/046 VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et

libertés des Communes,

OBJET : Considérant la demande d'interdiction de stationner sur le parking côté

Grand Rue et sur la place Maréchal Foch à ATHIES pour l'organisation de la fête communale et qu'il est nécessaire de prendre des mesures de

restriction afin de garantir la sécurité des usagers,

INTERDICTION DE STATIONNEMENT TEMPORAIRE Place Maréchal Foch

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Les usagers ont interdiction d'arrêt et de stationnement sur le parking en épi côté Grand Rue et la place Maréchal Foch sera fermée et non accessible du lundi 12 au mercredi 21 juin 2023.

<u>Article 2</u>: Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet à compter de la date énoncée, ainsi qu'à compter de la mise en place de barrières de sécurité.

<u>Article 3</u>: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

<u>Article 4</u>: - Madame le Maire d'ATHIES

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de VIS-EN-ARTOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ATHIES, le 08 juin 2023

Le Maire, Mélanie PAWLAK